

Recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête « sur le coût de l'immigration » (n° 1609)

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,
M. Paul Christophle

9 juillet 2025

MESDAMES, MESSIEURS,

M. Ciotti et les membres du groupe UDR ont déposé, le 19 juin 2025, la proposition de résolution (PPR) n° 1609 tendant à la création d'une commission d'enquête « sur le coût de l'immigration ». Lors de la Conférence des présidents du 24 juin, M. Ciotti a indiqué qu'il souhaitait exercer son droit de tirage pour la création de cette commission d'enquête ⁽¹⁾.

Conformément aux dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale (RAN), il revient à la commission permanente compétente de se prononcer sur la recevabilité d'une telle commission d'enquête. Au regard du sujet de la PPR déposée par le groupe UDR, c'est à la commission des Lois que cet examen échoit.

I. ÉLÉMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE

1. Le « droit de tirage » des groupes minoritaires et d'opposition

Le « droit de tirage » des groupes minoritaires et d'opposition pour la création d'une commission d'enquête résulte de l'article 141, alinéa 2, du RAN. Selon celui-ci, chaque président de groupe d'opposition ou minoritaire obtient de droit, une fois par session ordinaire à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, la création d'une commission d'enquête. Pour cela, il ne doit pas avoir déjà sollicité, au cours de la même session, la création d'une mission d'information en application de l'article 145, alinéa 5. Par ailleurs, un groupe ne peut demander la création d'une commission d'enquête tant qu'une précédente commission d'enquête ou mission d'information constituée à son initiative dans le cadre du « droit de tirage » n'a pas achevé ses travaux.

La création d'une commission d'enquête résulte, en théorie et aux termes de l'article 141, alinéa 1^{er}, du vote par l'Assemblée de la proposition de résolution déposée en ce sens. Dans le cas du « droit de tirage » cependant, la Conférence des présidents prend uniquement acte de la création de la commission d'enquête si les conditions requises pour cette création sont réunies.

(1) Le relevé de conclusions de cette réunion de la Conférence des présidents est consultable à cette adresse : <https://www2.assemblee-nationale.fr/17/la-conference-des-presidents/releve-de-conclusions/reunion-du-mardi-24-juin-2025>.

L'examen de ces conditions, prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et au chapitre IV de la première partie du titre III du RAN, échoit à la commission permanente à laquelle la proposition de résolution est renvoyée. Celle-ci est alors uniquement chargée de vérifier si les conditions requises pour la création d'une commission d'enquête sont réunies et, conformément à l'article 140, alinéa 2, elle ne se prononce pas sur l'opportunité d'une telle création. Aucun amendement n'est alors recevable. De même, il n'y a pas lieu de soumettre la PPR au vote de l'Assemblée nationale.

2. Les commissions d'enquête doivent respecter un certain nombre de conditions

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête doivent satisfaire aux exigences de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et aux critères fixés par les articles 137 à 139 du Règlement.

Dispositions encadrant la création des commissions d'enquête

1. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Article 6 (extraits)

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.

Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission d'enquête a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

2. Règlement de l'Assemblée nationale

Article 137

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles doivent déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion. Elles sont examinées et discutées dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Article 138

1. Est irrecevable toute proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre.

2. L'irrecevabilité est déclarée par le Président de l'Assemblée. En cas de doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée.

Article 139

1. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.
2. Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.
3. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le garde des sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

II. EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION

1. Le respect du critère de précision

Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, l'article 137 du RAN impose que la proposition de résolution détermine avec précision « *soit les faits donnant lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion* ».

La PPR n° 1609 du groupe UDR s'inscrit dans cette seconde hypothèse. Il s'agit en effet de réaliser « *une étude approfondie du coût de l'immigration en France* », en examinant en particulier :

- les dépenses directes liées à l'accueil, l'hébergement, notamment l'hébergement d'urgence et l'asile, la santé, l'éducation et l'aide sociale des immigrés ;
- le financement des associations d'aide aux étrangers en situation régulière ou irrégulière ;
- les coûts indirects, notamment en termes de sécurité et de justice, dont le coût des contentieux du droit au séjour et de l'éloignement, ainsi que l'aide juridictionnelle, et de pressions supplémentaires sur les infrastructures publiques ;
- l'impact économique de l'immigration sur le marché du travail, les salaires et la compétitivité des entreprises françaises ;
- les conséquences en termes d'aménagement du territoire et les conséquences environnementales, notamment en termes de consommation de ressources et d'urbanisation ;
- les flux légaux et illégaux et transferts financiers vers l'étranger.

La PPR n° 1609 définit un périmètre particulièrement large, qui inclura de nombreux services publics dans le champ de l'enquête menée. Comme rappelé

supra, il n'appartient pas à la commission des Lois de se prononcer sur l'opportunité du sujet retenu, mais uniquement d'apprécier si le critère de précision est vérifié. À l'évidence, elle doit par ailleurs vérifier que l'enquête demandée ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle.

À cet égard, le rapporteur considère que le périmètre retenu par la proposition de résolution déposée par le groupe UDR tendant à la création d'une commission d'enquête sur le coût de l'immigration apparaît suffisamment précis.

Le rapporteur regrette néanmoins que la rédaction de la proposition de résolution méconnaisse le fait que l'immigration produit également de nombreux effets bénéfiques en matière économique et sociale. Alors que la proposition de résolution se donne pour objectif de « *fournir une analyse factuelle et chiffrée pour nourrir un débat public informé* », il espère que de tels travaux d'enquête s'attacheront bien à mener une évaluation objective des effets économiques et sociaux de l'immigration.

2. L'absence de travaux d'enquête ayant le même objet au cours de l'année écoulée

Au cours de l'année écoulée, aucun travail d'enquête n'a porté sur le même objet que la proposition de résolution sur laquelle le groupe UDR souhaite exercer son droit de tirage.

Le deuxième critère de recevabilité d'une commission d'enquête apparaît donc rempli.

3. L'absence de poursuites judiciaires en cours

Au moment de la rédaction du présent document, le rapporteur n'avait pas reçu le courrier du garde des Sceaux, ministre de la justice, devant indiquer si des poursuites judiciaires étaient en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition.

Le rapporteur considère néanmoins que le thème retenu présente peu de risques de recouvrir des poursuites judiciaires puisqu'il s'agit avant tout d'examiner le fonctionnement de plusieurs services publics et non d'enquêter sur des faits précis.

*

* *